

**Elaboration des plans de prévention des risques naturels
relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs
au retrait-gonflement des argiles sur les communes de
Bussy et Beaurains-les-Noyon
Réunion de lancement
3 novembre 2011**

Etaient présents

Monsieur Alain SOLONEL, sous préfecture de Compiègne ;
Monsieur Marc KRASKOWSKI, responsable du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de l'Oise ;
Madame Valérie ROUSSEAU, service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de l'Oise ;
Madame Carine RUDELLE, responsable du bureau risques, paysage et éolien de la direction départementale des territoires ;
Madame Isabelle MODESTE, adjointe au responsable du bureau risques, paysage éolien de la direction départementale des territoires ;
Mademoiselle Fanny THIERIOT, chargée d'étude au bureau risques, paysage et éolien de la direction départementale des territoires ;
Monsieur Philippe CAMBOT-COURREAU, bureau connaissance et action territoriale du service de l'aménagement territorial de Compiègne ;
Madame Dominique RALUY, bureau connaissance et action territoriale du service de l'aménagement territorial de Compiègne ;
Monsieur Daniel HARDIER, maire de Beaurains-les-Noyon ;
Monsieur Eric DESCLEUX, adjoint au maire de Beaurains-les-Noyon ;
Monsieur Patrick HARDIER, adjoint au maire de Beaurains-les-Noyon ;
Monsieur Michel CLERGINET, adjoint au maire de Beaurains-les-Noyon ;
Monsieur Jean-Pierre BAROS, maire de Bussy.

Monsieur Kraskowski ouvre la séance en remerciant les personnes de leur participation à cette réunion et propose un tour de table.

L'objet de la réunion est d'expliquer le phénomène de l'aléa retrait-gonflement et de préciser ce qu'est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). La présentation est jointe au compte-rendu.

1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement

Mme Rudelle explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer des dommages importants sur le bâti, en particulier les maisons individuelles, qui peuvent être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.

Elle précise qu'un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux sera élaboré sur 12 communes du département de l'Oise. Celles-ci ont été présentées lors de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) du 29 septembre 2010 car leur urbanisation est touchée à plus de 70% par un aléa fort et qu'elles ne disposent pas de document d'urbanisme.

2- Présentation du Plan de Prévention des Risques

Mme Rudelle explique la démarche d'élaboration du PPRN. Ainsi, le PPRN a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier. La procédure d'élaboration d'un PPR naturel est décrite aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562.10-2 du Code de l'Environnement.

Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne connaissent pas d'interdiction d'urbanisation mais uniquement la prescription des règles de construction. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Suite à la demande de Monsieur Baros, maire de Bussy, Mme Rudelle précise que le délai réglementaire pour l'élaboration d'un PPRN est de trois ans. Elle souligne que certains délais sont incompressibles (consultation, enquête publique).

3- Questions diverses

Monsieur Baros indique que, pour le moment, la commune de Bussy n'a pas reçu de plainte des habitants concernant la présence de fissures sur le bâti.

Monsieur Hardier explique que depuis le courrier du 29 septembre 2010 annonçant la prescription d'un PPR, la commune de Beaurains-les-Noyon a pris en compte la nature du risque et informe notamment l'ensemble des futurs acquéreurs de son existence. Il ajoute qu'une étude des sols détaillée a été faite en vue de l'installation de l'assainissement collectif.

Monsieur Kraskowski indique que le PPR est un outil utile à la fois pour les élus et les habitants. Il ajoute que l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers (IAL) s'applique dès la prescription du PPRN.

En outre, le prochain arrêté préfectoral annuel fixant la liste des communes du département soumises à des risques tiendra compte des communes de Beaurains-les-Noyon et de Bussy dès lors que les arrêtés préfectoraux portant prescription des PPR sécheresse sur ces communes seront signés. Cette liste figurant dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), ces communes y apparaîtront lors de sa prochaine mise à jour (prévue en 2012).

Il indique que les maires des communes de Beaurains-les-Noyon et Bussy devront élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation par le préfet du PPR) ainsi qu'un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs.

Pour conclure, il annonce que l'arrêté de prescription sera signé courant novembre.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.